



N° 003/11

Commission de recours  
de l'Université de Lausanne

## **ARRÊT**

rendu par la

COMMISSION DE RECOURS  
DE L'UNIVERSITE DE LAUSANNE

le 5 mai 2011

dans la cause

X. c/ la décision de la Direction de l'UNIL (SI) du 27 janvier 2011 (échec définitif à  
l'Ecole de Médecine) ;

Ecole de Médecine (autorité concernée)

\*\*\*

Séance de la Commission du 5 mai 2011 :

Présidence : Alex Dépraz

Membres : Maya Fruehauf Hovius, Gilles Pierrehumbert, Liliane Subilia-Rouge

Greffier : Steve Favez

Statuant à huis clos, la Commission retient :

**EN FAIT :**

- A. X. est immatriculée dès le semestre d'automne 2007 en vue d'études de baccalauréat universitaire au sein de l'Ecole de Médecine de la Faculté de Biologie et de Médecine de l'UNIL (ci-après : la FBM ou l'Ecole de Médecine).
- B. Lors de la session d'été 2008, X. s'est retirée des modules 1 et 2 du bachelor en médecine. Elle a produit des certificats médicaux à l'appui de sa demande ; ces derniers ont été admis par l'Ecole de Médecine. Lors de cette même session, la recourante a échoué au module 3 mais réussi les modules 4 et 5. Elle a donc été déclarée en échec simple s'agissant du module 3.

Ses résultats sont les suivants :

| Module | Sujet                 | Résultat                       |
|--------|-----------------------|--------------------------------|
| 1      | La matière            | Retrait sur certificat médical |
| 2      | La cellule            | Retrait sur certificat médical |
| 3      | Le développement      | Echec simple                   |
| 4      | Le système locomoteur | Réussi                         |
| 5      | Sciences humaines     | Réussi                         |

- C. Lors de la session d'été 2009, X. s'est présentée aux modules 1, 2 et 3. Le 18 août 2009, elle a demandé son retrait des examens produisant à l'appui de sa requête un certificat médical. La FBM a admis que le certificat couvrait les examens des modules 2 et 3 mais pas du module 1. Elle a donc été déclarée en échec simple s'agissant du module 1.

Ses résultats et sa situation sont les suivants :

| Module | Sujet                 | Résultat                                     |
|--------|-----------------------|--|
| 1      | La matière            | Echec simple                                 |
| 2      | La cellule            | Retrait sur certificat médical               |
| 3      | Le développement      | Retrait sur certificat médical, échec simple |
| 4      | Le système locomoteur | Acquis                                       |
| 5      | Sciences humaines     | Acquis                                       |

D. Lors de la session d'automne 2009, X. a échoué au module 1 et présenté un certificat médical pour les modules 2 et 3. Ce dernier a été admis par l'Ecole de Médecine.

Ses résultats et sa situation sont les suivants :

| Module | Sujet                 | Résultat                                     |
|--------|-----------------------|--|
| 1      | La matière            | Echec  |
| 2      | La cellule            | Retrait sur certificat médical               |
| 3      | Le développement      | Retrait sur certificat médical, échec simple |
| 4      | Le système locomoteur | Acquis                                       |
| 5      | Sciences humaines     | Acquis                                       |

- E. Le 2 septembre 2009, la FBM a envoyé à la recourante un procès-verbal d'examen de première année d'études pour médecins et médecins-dentistes notifiant à la recourante son échec à son premier examen propédeutique. L'exemplaire original de ce procès-verbal conservé auprès de la MEBEKO comporte un timbre humide sur le haut du document indiquant ce qui suit : « *L'exclusion définitive s'étend à tout autre examen de la même profession médicale* ». A la demande de la CRUL, la recourante a produit l'exemplaire original de ce procès-verbal qu'elle a reçu et qui ne comporte pas ce timbre. Or, la FBM appose en principe ce timbre humide tant sur l'exemplaire conservé auprès de la MEBEKO que sur celui envoyé à l'étudiant lorsque ce dernier se trouve en situation d'échec définitif. L'envoi de ce procès-verbal n'était pas accompagné d'un courrier.
- F. Le 14 septembre 2009, la FBM a accusé réception du certificat médical du 24 août 2009 pour les modules 2 et 3. Ce courrier ne fait aucune mention d'un échec définitif de la recourante à son premier examen propédeutique. Dans le

même document, la FBM indique qu'X. pourra se représenter aux examens « lors de la prochaine session » ou « l'année prochaine ».

- G. Le 13 octobre 2009, X. a demandé son exmatriculation en précisant vouloir reprendre des études à l'UNIL en automne 2010 ou 2011. Le 14 octobre 2009, le Service des immatriculations et inscriptions (ci-après : le SII) a exmatriculé X. « à sa demande » ; le SII invoque notamment ne pas avoir encore reçu à cette date le procès-verbal des examens de rattrapage. Ce courrier ne fait pas non plus mention d'un échec définitif de la recourante.
- H. X. a effectué un stage professionnel au CHUV du 2 août 2010 au 24 septembre 2010. Le rapport de stage conduit à une évaluation oscillant entre « très bien » et « excellent ».
- I. Dès le semestre d'automne 2010, X. a poursuivi ses études de médecine à l'Université de K. en P. (pays étranger) où elle a réussi les examens de première année. Elle y poursuit actuellement des études de seconde année de médecine.
- J. Le 12 octobre 2010, X. a demandé sa réimmatriculation à l'UNIL en vue d'études en médecine pour l'année académique 2011-2012.

Le 27 octobre 2010, le SII s'est renseigné sur le parcours d'X. auprès de la FBM. Le SII remarque que la recourante « [n'avait] pas été annoncée comme étant en échec définitif » et demande des éclaircissements que la FBM a apportés le jour même.

- K. Par courrier du 5 novembre 2010, le SII a informé la recourante qu'il rejetait sa demande de réimmatriculation pour cause d'échec définitif au module 1. Le SII indique que ce n'est que lorsque X. aura obtenu un « grade universitaire au moins équivalent à un bachelor universitaire suisse en médecine (et non uniquement le nombre de crédits équivalents) » qu'elle pourra solliciter une immatriculation au master en médecine à l'UNIL.

Le 27 janvier 2011, après une intervention du mandataire de la recourante, le SII a rendu une décision motivée et pourvue des voies de recours. Le service considère que « l'exclusion définitive s'étend à tout autre examen de la même profession médicale » et qu'X. disposait de l'ensemble des informations

nécessaires pour déposer un recours auprès de l'autorité fédérale compétente. Le SII invoque que lorsqu'il a reçu la demande d'exmatriculation le 13 octobre 2009, l'échec définitif ne lui avait pas encore été communiqué ; le service ne donne toutefois aucune explication pour justifier la délivrance du formulaire d'exmatriculation « à la demande de la candidate ».

- L. Le 7 février 2011, sous la plume de son conseil, X. a déposé un recours auprès de la Commission de recours de l'UNIL (ci-après : la CRUL). Elle s'est acquittée de l'avance de frais de CHF 300.- le 14 février 2011.

La recourante conclut principalement à ce que la CRUL constate la nullité de la décision du 27 janvier 2011. Subsidiairement, elle conclut à l'annulation de la décision et à sa réforme en ce sens que la recourante est admise à l'immatriculation en troisième année du bachelor de l'Ecole de médecine sous la condition de réussir les examens de deuxième année.

La Direction s'est déterminée le 14 mars 2011 et conclut au rejet du recours et à la confirmation de la décision attaquée.

La recourante s'est déterminée le 18 avril 2011 et a confirmé ses conclusions.

La Direction a déposés ses déterminations finales le 29 avril 2011 ; elle confirme ses conclusions tendant au rejet du recours.

Le 3 mai 2011, la recourante a produit des pièces à la demande de la CRUL et s'est déterminée une dernière fois.

Le 5 mai 2011, la CRUL a délibéré à huis-clos.

- M. L'argumentation des parties sera reprise ci-après dans la mesure utile.

#### **EN DROIT :**

1. Déposé dans les délais (art. 83 al. 1 de la loi du 6 juillet 2004 sur l'Université de Lausanne [LUL, RSV 414.11]), le recours est recevable en la forme.
2. La recourante invoque principalement la nullité de la décision attaquée.

2.1 Sanction la plus lourde, la nullité frappe les décisions affectées des vices les plus graves (PIERRE MOOR/ETIENNE POLTIER, *Droit administratif, vol. II, Les actes administratifs et leur contrôle*, 3<sup>ème</sup> éd, Berne 2011, N. 2.3.3.2). L'autorité prononce que l'acte n'a juridiquement jamais existé, quelles qu'aient été les mesures prises sur son fondement et les effets qu'il a déjà déployés. Le vice doit être grave, en raison de l'importance de la norme violée, considérée sous l'angle des principes lésés. La violation d'une norme constitutionnelle fondamentale, portant atteinte à la dignité humaine, celle d'une règle d'organisation procédurale essentielle, seront des causes de nullité. Le vice doit aussi être patent, manifeste et l'admission de la nullité ne doit pas léser gravement la sécurité du droit. (PIERRE MOOR/ETIENNE POLTIER, *Droit administratif, vol. II, Les actes administratifs et leur contrôle*, 3<sup>ème</sup> éd, Berne 2011, N. 2.3.3.3 et réf. cit.).

2.2 En l'espèce, il n'y a aucune évidence que la décision attaquée viole des règles de procédure impératives ou porte une atteinte grave aux droits fondamentaux de la recourante. Ce moyen doit être rejeté.

3. La décision attaquée est un courrier du SII du 27 janvier 2011 adressé au mandataire de la recourante. Celui-ci faisait suite à un premier courrier de ce service du 5 novembre 2010 refusant la demande d'immatriculation présentée par la recourante.

3.1 Selon l'art. 27 al. 2 Cst-VD, les parties ont le droit de recevoir une décision motivée avec indication des voies de recours. Cette exigence est reprise à l'art. 42 al. 1 let. f LPA-VD, qui dispose que la décision contient l'indication des voies de droit ordinaires ouvertes à son encontre, du délai pour les utiliser et de l'autorité compétente pour en connaître (CDAP du 21 avril 2011 MPU.2011.0010 consid. 3a ; CDAP du 14 avril 2011 AC.2010.0101 consid. 2a ; CDAP du 21 mars 2011 PS.2010.0089 consid. 3b ; cf. aussi ATF 129 II 497 consid. 2.2).

3.2 En l'espèce, la Commission relève que le courrier du 5 novembre 2010 du SII n'indiquait pas de voies de recours. Cette omission peut porter une atteinte particulièrement grave au droit des administrés sans formation juridique ou non conseillée et particulièrement aux administrés originaires de pays dont la procédure diffère du système suisse et qui pourraient être

amenés à croire que la décision n'est pas susceptible de recours – risque qui ne doit pas être négligé dans une institution accueillant une riche diversité de cultures et de nationalités. La Direction est par conséquent invitée à conformer sa pratique au droit cantonal (Art. 27 al. 2 CST-VD ; 42 let. f LPA-VD) en envoyant directement des décisions dotées des voies de recours pour toutes les décisions rendues. Cette omission ne saurait porter préjudice à la recourante ; le présent recours est donc recevable.

4. Selon les art. 89 al. 1 et 41 LPA-VD, l'autorité n'est pas liée par les conclusions des parties et applique le droit d'office. Ces dispositions ne délivrent toutefois pas les parties d'indiquer les conclusions et motifs du recours (art. 79 al. 1 LPA-VD). Lorsque la CRUL découvre une irrégularité non soulevée par les parties, elle s'écartera des conclusions du mémoire même si la partie est représentée par un mandataire professionnel.

4.1 La décision attaquée rejette la demande de réimmatriculation déposée par la recourante pour le semestre d'automne 2011 pour l'obtention d'un baccalauréat universitaire (bachelor) en médecine au motif qu'elle a subi un échec définitif dans cette discipline. La recourante conteste avoir subi un échec définitif lors de la session d'examen du mois d'août 2009. Il est établi que la recourante a échoué à deux reprises le module B1.1 (« La matière ») soit le 18 janvier 2008 et le 18 août 2009. Or, selon le règlement sur le baccalauréat universitaire en médecine, deux insuffisances à l'examen d'un même module entraînent un échec définitif. Il n'est donc pas douteux que la recourante a bien subi un échec définitif à l'examen de première année.

4.2. Le fait d'avoir subi un échec définitif dans une faculté ne constitue pas un motif de refus de l'immatriculation (art. 69 RLUL *a contrario*). S'il paraît logique de refuser l'immatriculation dans une filière d'un étudiant qui a subi auparavant un échec définitif dans cette même filière, force est de constater que cette conséquence n'est pas expressément prévue par un texte réglementaire. Cette question peut toutefois rester indécise dès lors que la bonne foi de la recourante doit de toute manière être protégée.

4.3. La décision attaquée appelle un examen sous l'angle de la protection de la protection de la bonne foi des administrés (art. 9 Cst.) et plus

particulièrement de la protection de la recourante contre des comportements contradictoires du SII et de la FBM.

La jurisprudence permet de se prévaloir de la protection de la bonne foi si les conditions cumulatives suivantes sont réunies (ATF 119 V 302 consid. 3a) :

- a. Il faut que l'autorité ait donné des assurances à l'administré, eu un comportement contradictoire à son égard ou commette une omission fautive dans une situation concrète ;
- b. qu'elle ait agi ou soit censée avoir agi dans les limites de sa compétence ;
- c. que l'administré n'ait pu se rendre compte immédiatement de l'inexactitude du renseignement obtenu ;
- d. qu'il se soit fondé sur celui-ci pour prendre des dispositions qu'il ne saurait modifier sans subir un préjudice ;
- e. que la loi n'ait pas changé depuis le moment où le renseignement a été donné.

La jurisprudence en matière de comportements contradictoires et d'omissions fautives entraînant une protection de la bonne foi (art. 9 Cst.) est particulièrement riche s'agissant des domaines où l'administré est confronté à de nombreux courriers-type comme l'assurance chômage (cf. TA du 12 octobre 2006 PS.2006.0124 consid. 2 ; SPIRA RAYMOND, *Du droit d'être renseigné et conseillé par les assureurs et les organes d'exécution des assurances sociales*, in SZS 2001 pp. 530-531). Cette jurisprudence est aussi caractéristique des erreurs au sein des administrations (cf. TA du 6 novembre 2006 PS.2006.0162 consid. 4). Ces erreurs administratives restent l'exception et s'expliquent le plus souvent par le grand nombre de décisions rendues ; tel est aussi le cas des examens où l'Université rend chaque année plusieurs milliers de décision.

4.4 S'agissant de la première condition, la CRUL retient plusieurs éléments contradictoires. En premier lieu, l'instruction n'a pas permis d'établir avec certitude que la FBM avait informé la recourante de son échec définitif. Les procès-verbaux d'examen produits sont contradictoires à cet égard. Les autorités universitaires mettent en doute l'authenticité du document produit par la recourante. Aucun indice ne permet toutefois d'étayer cette thèse.

Au contraire, la CRUL relève que l'autorité a eu par la suite des comportements contradictoires qui justifient la protection de la bonne foi de la recourante indépendamment de la mention de l'échec définitif sur le procès-verbal du 2 septembre 2009.

En l'espèce, non seulement il est douteux que l'échec définitif ait été notifié de manière claire à la recourante mais encore l'autorité a eu par la suite plusieurs comportements contradictoires qui pouvaient laisser croire à celle-ci qu'elle n'avait pas définitivement échoué ses examens.

Ainsi, le 14 septembre 2009, la FBM a accusé réception du certificat médical de la recourante. Or ce courrier laisse entendre que la recourante pourra repasser des examens de médecine en donnant même des délais pour se réinscrire aux examens. Il n'est pas besoin d'investiguer plus en avant pour déterminer si le responsable de ce courrier avait connaissance à cet instant de l'échec définitif de la recourante ou s'il s'agit d'un courrier-type : dans les deux hypothèses, la mention d'une possibilité de repasser des examens constitue un comportement en contradiction avec l'échec définitif du 2 septembre 2009.

Le 14 octobre 2009, le SII a exmatriculé la recourante « à sa demande » ; le service a rendu une décision en contradiction avec la première décision d'exclusion définitive rendue par la FBM. Le SII a également commis une omission fautive puisque la recourante avait expressément indiqué vouloir reprendre des études à l'UNIL et qu'en cas d'échec définitif, la décision d'exmatriculation à sa demande aurait dû préciser que l'Ecole de Médecine lui était désormais fermée. La Commission retient encore qu'il n'existait aucune urgence à délivrer cette attestation puisque la candidate ne la demandait pas pour une cause légale (assurance-chômage) comme le montre la case vide du formulaire d'exmatriculation déposé le 13 octobre 2009 par la recourante. La CRUL retient que rien n'empêchait le SII d'attendre la communication des résultats de la FBM avant de délivrer l'attestation d'exmatriculation.

La CRUL retient aussi que malgré son échec définitif l'excluant de la profession médicale, la recourante a participé à un stage professionnel durant l'été 2010 tel que cela ressort du rapport de stage établi par la Direction des

soins du CHUV. Il s'agit du stage pratique de soins aux malades prévu par l'art. 11 de l'ordonnance fédérale du 19 novembre 1980 concernant les examens de médecine ; ce stage constitue une condition d'inscription impérative aux examens de deuxième année selon l'art. 14 al. 3 du règlement du baccalauréat universitaire en médecine du 5 juillet 2010 (ci-après RBMed).

Enfin, le 5 novembre 2010, le SII indique à la recourante qu'elle pourra être immatriculée en master en médecine à l'UNIL lorsqu'elle disposera d'un « grade universitaire au moins équivalent à un bachelor universitaire suisse en médecine » alors que la décision d'échec définitif s'étend à la profession médicale en médecine humaine de manière générale.

La CRUL considère que la première condition est réalisée vu l'ensemble de ces éléments.

4.5 La seconde condition est également remplie puisque le SII est l'autorité compétente en matière d'immatriculation ; s'agissant des communications de l'ancienne Commission fédérale des examens de médecine, la FBM en a repris les obligations légales et on peut considérer qu'il s'agit de la même autorité (comp. art. 53 al. 2 de la loi sur le Tribunal administratif fédéral du 17 juin 2005).

4.6 La troisième condition exige que la recourante démontre qu'elle n'ait pas pu se rendre compte immédiatement de l'inexactitude du renseignement obtenu. Le SII considère que la recourante est de mauvaise foi puisque le procès verbal établi le 2 septembre 2009 mentionne une « exclusion définitive » ; l'instruction n'a toutefois pas permis d'établir que le document reçu par la recourante comportait ce timbre humide. Le comportement de la recourante, qui a poursuivi ses études en P. (pays étranger) puis qui a demandé sa réimmatriculation à l'UNIL, est plutôt de nature à confirmer l'hypothèse qu'elle n'avait pas conscience du caractère définitif de son échec. Contrairement à ce que soutient la Direction dans ses déterminations, on ne saurait partir de l'idée qu'il serait de « notoriété publique » que deux échecs aux examens ont pour conséquence un échec définitif. En outre, la situation de la recourante présentait la particularité qu'elle avait présenté un certificat

médical pour certains des examens, si bien qu'elle a pu également croire à tort que son certificat médical avait été également admis pour le module 1.

Au vu des conséquences importantes d'un échec définitif pour un étudiant, il convient de se montrer particulièrement exigeant dans la manière dont l'autorité communique cette décision. De même, les indications figurant sur le compte « MyUNIL » sont insuffisantes. La Commission constate encore que la recourante a pu participer à un stage obligatoire pour l'obtention du bachelor en médecine en été 2010, soit un an après la notification de l'échec définitif : la confiance dans la décision erronée du 14 octobre 2009 ne pouvait que s'en trouver renforcée. Le fait que la recourante ait indiqué vouloir reprendre des études à l'UNIL et qu'elle ait continué son parcours académique en P. (pays étranger) précisément en médecine confirme qu'elle ne s'était pas rendue compte de sa situation. Ainsi, la troisième condition est remplie.

4.7 S'agissant de la quatrième condition, la CRUL considère que la recourante s'est fondée sur la décision du 14 octobre 2009 pour continuer ses études en médecine à l'étranger. La recourante a dû s'inscrire dans une université étrangère pendant plusieurs semestres, quitter ses proches, trouver un logement et réaliser d'autres investissements importants pour une étudiante de 21 ans. Ces éléments constituent des dispositions irréversibles au sens de la jurisprudence de l'autorité de céans (cf. arrêt CRUL 009/09 du 19 août 2009 consid. 1). Ainsi, la quatrième condition est remplie.

La CRUL considère que la continuation des études en P. (pays étranger), même si elle apparaît surprenante, ne constitue pas un abus de droit pour lequel la jurisprudence et la doctrine se montrent très restrictifs et ne retiennent que les cas flagrant (ATF 113 II 5 ; ATF 110 Ib 332 ; PIERRE MOOR, *Droit administratif, vol. I, Les fondements généraux*, 2<sup>ème</sup> éd, Berne 1994, p. 429).

4.8 Enfin, la jurisprudence prescrit que le droit applicable ne doit pas avoir changé. En l'espèce, le règlement du baccalauréat universitaire en médecine a succédé aux anciens règlements et à l'ancien droit fédéral uniforme. S'agissant de la question litigieuse, à savoir la limitation à deux tentatives, le nouveau règlement de Bachelor ne change rien par rapport à l'ancien droit.

Ainsi, les conditions protégeant la bonne foi de la recourante sont remplies et la décision de la Direction (SII) du 27 janvier 2011 viole l'art. 9 Cst.

4.9 La violation de la protection de la bonne foi permet de déroger à la solution légale au profit de la solution qui découle des assurances ou des comportements contradictoires de l'autorité (PIERRE MOOR, *Droit administratif, vol. I, Les fondements généraux*, 2<sup>ème</sup> éd, Berne 1994, p. 429). En l'espèce, il y a lieu d'écarter l'art. 15 al. 5 RBMéd. La recourante a donc droit à une troisième tentative pour le module 1 sous réserve de l'octroi d'éventuelles équivalences par l'Ecole de médecine pour les examens et stages réussis en P. (pays étranger). La décision doit être réformée pour ce motif.

5. Ainsi, la décision doit être réformée et la recourante autorisée à s'immatriculer en troisième année de médecine au plus tôt au semestre d'automne 2011. Le principe de l'intérêt public (art. 5 al. 2 Cst.), plus particulièrement l'intérêt à avoir des médecins disposant d'une solide formation médicale et le règlement du bachelor en médecine (art. 12 RBMéd) impose à l'école de médecine d'évaluer l'équivalence de la formation médicale offerte en P. (pays étranger) avec celle offerte à l'UNIL et d'imposer d'éventuels examens complémentaires si les équivalences ne peuvent être établies. L'autorisation d'immatriculation doit être octroyée moyennant les conditions suivantes qui devront être fixées à réception du présent arrêt :

A) X. devra obtenir de l'Ecole de Médecine des équivalences pour les examens et stages réussis en P. (pays étranger). A cet effet, l'Ecole de Médecine devra s'inspirer de sa pratique en matière de reconnaissance de crédits ECTS obtenus lors de la mobilité (art. 12 RBMéd).

B) X. devra réussir les éventuels examens de première année des modules 1, 2 et 3 qui ne seraient pas couverts par les équivalences octroyées par l'Ecole de Médecine avant de s'immatriculer en troisième année du bachelor en médecine.

S'agissant d'éventuels examens des modules 1 et 3, X. ne disposera que d'une seule et unique tentative (Art. 15 al. 5 RBMéd).

- C) X. devra réussir les éventuels examens de seconde année qui ne seraient pas couverts par les équivalences octroyées par l'Ecole de Médecine.

L'urgence à fixer les conditions prévues par le présent arrêt justifie que l'arrêt soit communiqué directement à l'Ecole de Médecine, autorité concernée au sens de la jurisprudence du Tribunal cantonal (cf. CDAP du 24 août 2010, AC.2009.0282 ; arrêt CRUL 010/10).

Assistée d'un avocat, la recourante a droit à des dépens qu'il convient compte tenu des écritures, des difficultés juridiques et de l'importance de l'affaire pour la recourante de fixer à CHF 1'000.- et de mettre à la charge de l'UNIL (art. 55 LPA-VD ; arrêt CRUL 009/09 et arrêt CRUL 003/09).

L'arrêt règle le sort des frais, en principe supportés par la partie qui succombe (art. 84 alinéa 3 LUL, art. 49 alinéa 1 LPA-VD). Ceux-ci seront donc laissés à la charge de l'Université.

Par ces motifs,

La Commission de recours de l'Université de Lausanne :

- I. **admet** le recours ;
- II. **réforme** la décision en ce sens que la recourante est autorisée à s'immatriculer en troisième année de médecine au plus tôt au semestre d'automne 2011. L'autorisation est octroyée moyennant les conditions suivantes qui seront fixées à réception du présent arrêt :
  - A. X. devra obtenir de l'Ecole de Médecine des équivalences (art. 12 RBMéd) pour les examens et stage réussis en P. (pays étranger) ;
  - B. X. devra réussir les éventuels examens de première année des modules 1, 2 et 3 qui ne seraient pas couverts par les équivalences octroyées par l'Ecole de Médecine avant de s'immatriculer en troisième année du bachelor en médecine ;

S'agissant d'éventuels examens des modules 1 et 3, X. ne disposera que d'une seule et unique tentative (Art. 15 al. 5 RBMéd) ;
  - C. X. devra réussir les éventuels examens de seconde année qui ne seraient pas couverts par les équivalences octroyées par l'Ecole de Médecine.
- III. **met** les frais de la cause à la charge de l'Université par CHF 300.- (trois cents francs) et invite la Direction de l'UNIL à restituer cette somme à la recourante ;
- IV. **alloue** la somme de CHF 1'000.- (mille francs) à la recourante à titre de dépens ;
- V. **rejette** toutes autres ou plus amples conclusions.

**Le président :**

**Le greffier :**

Alex Dépraz

(s)

Steve Favez

Du .....

L'arrêt qui précède prend date de ce jour. Des copies en sont notifiées à la Direction de l'UNIL, à la recourante par l'intermédiaire de son conseil et à l'Ecole de Médecine, autorité concernée.

Un éventuel recours contre cette décision doit s'exercer par acte motivé, adressé dans les trente jours dès réception, à la Cour de droit administratif et public du Tribunal cantonal, avenue Eugène Rambert 15, 1014 Lausanne (art. 92 LPA-VD). Il doit être accompagné de la présente décision avec son enveloppe.

Copie certifiée conforme,

Le greffier :